Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213503048-20251202-202512090AAA-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du Conseil Municipal de SAINT OUEN DES ALLEUX
Séance du conseil municipal du mardi 2 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de présents : 12
Nombre d'absents : 2
Nombre de votants : 13

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi deux décembre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni dans la salle de conseil pour ses séances sous la Présidence du Maire, Monsieur Pierre THOMAS,

Présents	M. THOMAS Pierre, Mme GOBÉ Laurence, M. RAIPIN-PARVEDY Philippe, M. QUILLIOT Jean-Louis, Mme BOURION Juliette, M. GESLIN Damien, M. TURBEL Eric, Mme DELALANDE Sabrina, Mme SENECHAL Marie, M. LEULIETTE Arnaud, M. ADAM Mickaël, Mme CHATELET Marie-Laure,
Absent	Mme BRIAND Stéphanie ayant donné pouvoir à Mme GOBÉ Laurence, M. DOUAGLIN Émile,
Secrétaire	Mme SENECHAL Marie
Convocation	27/11/2025

2025 12 090 Opération « Agrandissement de la cantine » - Demande de subvention au titre de la DETR2026

Dans le cadre de la validation du projet d'agrandissement de la cantine scolaire située dans l'enceinte de l'école publique « La Clé des Champs »,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette opération est éligible à la DETR 2026 au titre de la catégorie 1/ BÂTIMENTS SCOLAIRES PUBLICS ET BÂTIMENTS DESTINÉS A L'ENFANCE Établissements d'enseignement du 1er degré, Cantines scolaires - A/ Bâtiments scolaires.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de confirmer l'approbation de l'opération « Agrandissement de la cantine » ;
- d'approuver le plan de financement ci-dessous ;
- de solliciter une aide financière auprès de l'État pour la réalisation de cette opération au titre de la DETR 2026 – catégorie 1 « BÂTIMENTS SCOLAIRES PUBLICS ET BÂTIMENTS DESTINÉS A L'ENFANCE Établissements d'enseignement du 1er degré, Cantines scolaires - A/ Bâtiments scolaires », et d'autoriser le Maire à déposer un dossier de subvention.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 035-213503048-20251202-202512090AAA-DE

ST OUEN DES ALLEUX – Délibérations du Conseil municipal du 2 décembre 2025

Plan de financement

Nature des dépenses	Nom du prestataire	Montant (HT)
1/ BÂTIMENTS SCOLAIRES PUBLICS Cantines scolaires - A/ Bâtiments scolaires.		
Mission de maitrise d'œuvre	Atelier GARDAN Architecture de rennes (35) et son groupem	18 462,00 €
Etudes géotechniques du sol avant travaux	APOGEA de Rennes (35)	4 100,00 €
Mission de contrôle technique	BTP CONSULTANTS de Chartes de Bretagne (35)	2 950,00 €
Mission de coordination SPS	ABG COORDINATION de Balazé (35)	1 911,00 €
Travaux (estimation en phase APD)	Lot STRUCTURE-VRD	93 900,00 €
	Lot CLOS-COUVERT	65 700,00 €
	Lot 2ND ŒUVRE	73 300,00 €
	Lot FLUIDES	45 400,00 €
	OPTION : plafond rayonnant électrique	5 000,00 €
	Total des dépenses prévisionnelles de l'opération	**310 723,00 €**
Ressources prévisionnelles de l'opération		
Financements	**à préciser le cas échéant**	**Montant (HT)**
DETR	1- Bâtiment scolaire - cantine A/ Bâtiments scolaires	124 289,20 €
Sous-total aides publiques	**Taux de financement public**	124 289,20 €
Part de la collectivité	Fonds propres	186 433,80 €
	Participation du maître d'ouvrage	186 433,80 €
	TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)	**310 723,00 €**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CONFIRMER** le projet ainsi que le plan de financement présenté ;
- **DE SOLLICITER** une subvention de l'État d'un montant de 124 289,20 € au titre de la DETR 2026 pour l'opération « Agrandissement de la cantine scolaire » ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer le dossier de subvention et à signer tous les actes nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de cette demande.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
A Saint-Ouen-des-Alleux,
Le 04/12/2025
Le Maire Pierre THOMAS

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.